Décision du Conseil d'Etat : 14.06.2017 Interaction avec fiches: A.9, A.12, A.13, A.14, A.15, A.16, B.4, E.2, E.4, E.8

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

Stratégie de développement territorial

1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique

1.6 : Préserver et renaturer les eaux de surface

5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies

5.4 : Favoriser une gestion intégrée de l'eau

Instances

Responsable: DMTE

Concernées: • Confédération

• Canton: OCCR3, SAJMTE, SCA, SCAV, SCPF, SDM, SDT, SEFH, SEN, SETI, SFCEP

• Commune(s): Toutes

Autres

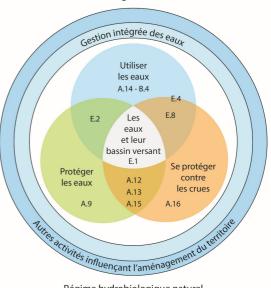
Contexte

L'eau est une ressource naturelle indispensable à l'homme et à l'environnement. Elle revêt de nombreuses fonctions (p.ex. écologique, paysagère, économique) et est utilisée sous de multiples formes (p.ex. eau de boisson, irrigation, force hydraulique, industrie). Seule une gestion intégrée respectant les principes du développement durable peut, à terme, assurer et améliorer la disponibilité et la qualité de cette ressource vitale. La gestion de ce bien public passe par une intégration de tous les aspects qui influencent le système hydrique, que ce soit le milieu souterrain, de surface ou les écosystèmes aquatiques. Elle prend également en compte la protection contre les crues. Elle nécessite, au préalable, de disposer des données et des informations utiles sur la ressource en eau en Valais qui puissent être mises à disposition des différents acteurs (canton, communes).

La gestion intégrée des eaux vise conjointement trois buts principaux (cf. schéma) :

- la protection des eaux (eaux souterraines et de surface, organismes vivants dépendants de l'eau et écosystèmes aquatiques) contre toute altération physique ou chimique pour garantir leur qualité et leur quantité,
- l'utilisation des eaux pour l'exercice des activités humaines (p.ex. approvisionnement, énergie électrique, tourisme, loisirs, enneigement technique, agriculture),
- la protection de la population et des biens contre les dangers liés à l'eau (crues, inondations).

Les différents usages peuvent s'avérer contradictoires et générer des conflits d'intérêts. Actuellement, la gestion de l'eau relève d'utilisateurs et d'institutions différents et n'est pas coordonnée à l'échelle cantonale. La présente fiche vise à déterminer et à organiser les responsabilités par domaine d'utilisation, en privilégiant une stratégie de gestion à l'échelle des bassins versants.



Régime hydrobiologique naturel

Schéma adapté de : OFEV, Gestion par bassin versant, 2013



La Constitution fédérale engage la Confédération à pourvoir à une utilisation rationnelle de l'eau et à œuvrer à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature et son utilisation par l'être humain. Plusieurs dispositions légales et recommandations fédérales visent une gestion intégrée des eaux en Suisse. Elles exigent une coordination des activités de gestion des eaux et une collaboration entre les différentes autorités, et ce d'autant plus au vu des changements climatiques qui s'annoncent et tendent à se confirmer. La gestion des eaux englobe toutes les activités humaines visant à utiliser les eaux, à se protéger contre leurs effets nuisibles et à les protéger contre des atteintes excessives à leur qualité (physique, chimique et biologique) et à leurs fonctions (nutritionnelles, écologiques et paysagères).

Le canton du Valais dispose de ressources en eau considérables. Outre l'approvisionnement en eau potable (couvert principalement par les sources et les nappes phréatiques), la valorisation de l'eau s'effectue principalement dans les domaines de la force hydraulique (dont le potentiel, déjà largement exploité, peut encore être optimisé et développé), du tourisme et des loisirs, de l'agriculture ou de l'industrie. Face à ces usages multiples, la gestion de l'eau nécessite une coordination efficace pour résoudre les problèmes et conflits liés notamment :

- <u>au gaspillage de l'eau</u> : les pertes dans les réseaux de conduites et la consommation superflue sont trop élevées en raison d'un entretien insuffisant.
- <u>à une protection inadéquate des captages</u> : elle est souvent négligée par ses détenteurs, notamment par manque d'information et de sensibilisation.
- à l'insuffisance des débits résiduels: les prélèvements d'eau dus aux aménagements hydroélectriques ont entraîné une diminution très importante de la dynamique alluviale sur les affluents du Rhône. La valeur naturelle et paysagère des cours d'eau ainsi que leur attrait touristique sont amoindris. La capacité de dilution des rejets d'eaux épurées est considérablement réduite. Les capacités de charriage et de régénération des milieux aquatiques sont atteintes. L'existence d'anciens droits acquis de captage contribue également à l'insuffisance des débits résiduels.
- <u>aux atteintes à la nature et au paysage</u>: la construction de canaux, les aménagements et l'entretien drastique d'anciens cours d'eau ont provoqué l'assèchement de milieux humides riverains et un appauvrissement des milieux naturels concernés. L'assèchement des terres agricoles a considérablement aggravé la perte de milieux humides.
- à la réduction de l'efficacité des stations d'épuration (STEP): la plus grande partie des eaux usées du canton est raccordée à une station d'épuration. La surcharge hydraulique des canalisations et des STEP par les eaux de pluie et les eaux claires parasites diminue toutefois leur rendement. Par ailleurs, les objectifs de qualité des eaux de surface à l'aval des rejets de STEP peuvent ne pas être respectés à cause de l'insuffisance des débits résiduels, de la gestion inappropriée de certaines installations de traitement des eaux usées et de la présence de substances polluantes difficilement dégradables.
- à la pollution des eaux : certaines pratiques agricoles relatives à l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires altèrent également la qualité des eaux, tout comme le rejet des eaux superficielles routières chargées en particules ou résidus polluants (micropolluants).
- à la protection contre les crues : l'établissement des cartes des dangers « eau » a permis de déterminer les situations de danger hydrologique, de définir des concepts de protection et partiellement de renaturation, ainsi que de proposer les mesures constructives de protection contre les crues à mettre en œuvre. Une attention particulière doit cependant être accordée aux mesures préventives, notamment à l'entretien des cours d'eau, à l'organisation en cas d'événement (plan d'alarme) ainsi qu'à la prise en compte des dangers et de l'espace réservé aux eaux (ERE) dans l'aménagement du territoire.

La planification cantonale de la gestion de l'eau se base sur la législation cantonale et sur la « Stratégie Eau du canton du Valais » adoptée par le Conseil d'Etat en 2013. Ce document détermine le cadre organisationnel de l'instance publique pour la régulation durable de la protection et de l'utilisation de la ressource en eau. Il détermine les lignes directrices, indique les éléments-clés de la mise en œuvre et priorise les actions. Ainsi, la stratégie cantonale vise à renforcer les efforts de sensibilisation des différents acteurs à une gestion durable de l'eau, à favoriser le transfert des connaissances à tous les échelons, à coordonner les différents

usages, à déterminer les responsabilités des différents acteurs et à résoudre les éventuels conflits par des plans d'actions et de gestion priorisés.

La gestion sera organisée si possible par bassins versants, dans l'esprit d'un prolongement des plans généraux d'évacuation des eaux à l'échelle de la commune (PGEE), des plans régionaux d'évacuation des eaux à l'échelle de la région (PREE) et des plans d'aménagement des cours d'eau. Une collaboration intercommunale (voire intercantonale pour le Rhône) et entre les différents gestionnaires est encouragée et promue.

Coordination

Principes

- 1. Créer les conditions-cadres pour une gestion coordonnée et prévisionnelle de l'eau, en tant que bien public, en tenant compte des différents intérêts en présence et en intégrant les besoins et utilisations à l'échelle d'un bassin versant.
- 2. Garantir à l'ensemble de la population une alimentation en eau potable de haute qualité.
- 3. Assurer une qualité élevée de l'eau, en la protégeant de toute source d'altération, tant au niveau des apports potentiels en polluants que des rejets issus de la consommation domestique.
- 4. Favoriser une utilisation économe de l'eau pour les besoins de la population, de l'agriculture, de l'industrie et du tourisme (p.ex. enneigement technique).
- 5. Assurer la protection contre les dangers naturels liés à l'eau tels que les crues du Rhône et ses affluents, en particulier par des mesures d'aménagement du territoire, d'entretien (exploitation des matériaux, gestion du charriage) ainsi que des mesures d'aménagement du cours d'eau.
- 6. Produire de l'énergie en utilisant les eaux captées de façon rationnelle, afin d'éviter une surconsommation d'eau au détriment de la protection des milieux naturels et des autres usages.
- 7. Maintenir et revaloriser les biotopes, en préservant l'état des lacs, cours d'eau et zones humides qui sont encore proches d'un état naturel et en réaménageant écologiquement les autres, ainsi qu'en réduisant les atteintes pour conserver une qualité optimale et une intégrité physique des milieux (« bon état écologique »).
- 8. Garantir le maintien et le renouvellement des équipements d'approvisionnement et d'assainissement à long terme par un financement adapté (basé sur des taxes causales).
- 9. Améliorer la formation et l'information et soutenir les organismes œuvrant dans la recherche et le développement ainsi que dans la surveillance de la qualité de l'eau.

Marche à suivre

Le canton:

- a) met en œuvre et actualise la « Stratégie Eau du canton du Valais » selon les priorités retenues par le Conseil d'Etat, en particulier la mise sur pied d'une plateforme d'information sur l'eau en Valais et la création d'une vue d'ensemble systématique de l'alimentation en eau potable dans les communes valaisannes;
- b) met en œuvre la législation cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et planifie les stratégies cantonales (protection contre les crues, revitalisation des eaux, développement des potentiels liés à l'eau tels que l'hydroélectricité) en intégrant les changements climatiques à venir ;
- c) promeut des mesures pour garantir la qualité des eaux, l'approvisionnement permanent en eau et son utilisation rationnelle et économe, dans le respect des fonctions naturelles des rivières et des lacs, notamment par :

- la mise à disposition des moyens nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface;
- l'optimisation de la protection des captages d'eau potable ;
- l'amélioration de l'approvisionnement, notamment par la coopération intercommunale ;
- la mise en place et l'optimisation des débits résiduels ;
- la valorisation des systèmes de récupération des eaux pluviales.
- d) favorise la collaboration intercommunale;
- e) renforce l'information de la population et encourage la formation et la recherche, notamment par le soutien d'organisations axées sur l'amélioration des connaissances et des données telles que le centre de recherche sur l'environnement alpin (CREALP), la commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), de même que les activités de recherches, de développement et de formation au travers d'institutions et de programmes (p. ex. antenne EPFL, Hautes écoles).

Les communes:

- a) mettent en œuvre et actualisent leurs plans et programmes d'équipements, en particulier :
 - les réseaux d'eau potable ;
 - les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE);
 - les mesures préconisées suite à l'élaboration des cartes de dangers liés à l'eau.
- b) garantissent la qualité de l'eau fournie à la population, valorisent les systèmes de récupération des eaux pluviales, assurent la protection des captages d'eau potable et améliorent la sécurité de l'approvisionnement en renforçant la collaboration intercommunale (interconnexion des réseaux);
- c) optimisent le fonctionnement du système (mesures prescrites par le PGEE, réduction des pertes et des eaux claires parasites), assurent l'entretien et le renouvellement des infrastructures et adaptent leurs règlements et taxes;
- d) assurent la disponibilité des eaux d'extinction et gèrent de manière rationnelle et économe les eaux d'irrigation ;
- e) assurent un entretien respectueux des valeurs naturelles et des fonctions des cours d'eau, et définissent un ERE applicable aux cours d'eau et aux plans d'eau déterminés par le réseau hydrographique cantonal;
- f) prennent en compte les planifications cantonales en matière de revitalisation des eaux, renaturent les cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les zones humides, et facilitent la mise en réseau des petits biotopes :
- g) renforcent la collaboration intercommunale à l'échelle du bassin versant et la sensibilisation des différents acteurs.

Documentation

Canton du Valais, Planifications cantonales concernant la migration piscicole, la revitalisation des cours d'eau, l'assainissement du régime de charriage et l'assainissement des éclusées, 2014

Copil Eau VS, Stratégie Eau du Canton du Valais, 2013

OFEV, Coordination des activités de gestion des eaux – Coordination intra- et intersectorielle, multi-niveaux et à l'échelle du bassin versant, 2013

OFEV, NAWA - Observation nationale de la qualité des eaux de surface, 2013

OFEV, Gestion par bassin versant - Guide pratique pour une gestion intégrée des eaux en Suisse, 2013

OFEV, Adaptation aux changements climatiques en Suisse – Objectifs, défis et champs d'action. Premier volet de la stratégie du Conseil fédéral du 2 mars 2012, 2012

Groupe de travail Forces hydrauliques, Stratégie Forces hydrauliques, 2011

CIPEL, Plan d'action 2011-2020 en faveur du Léman, du Rhône et de leurs affluents, 2010

ETEC, Pronat AG, J. Bonvin, Gestion de l'eau, SAT, 1998